

# Covid-19 : Mesures exceptionnelles applicables aux organismes sans but lucratif

7 avril 2020

**EY**  
Société  
d'Avocats

## Mesures exceptionnelles pour les organismes sans but lucratif

Au-delà des ordonnances du 25 mars 2020 adaptant d'une part, les règles de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction (n°2020-321) et permettant d'autre part, de proroger divers délais, notamment ceux relatifs à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels (n°2020-318), d'autres mesures exceptionnelles visant les organismes sans but lucratif ont été prises.

### Organismes bénéficiant de subventions

Pour les organismes ne pouvant honorer leurs engagements afférents aux subventions perçues, chaque autorité administrative ayant octroyé la subvention devra prendre une décision. L'autorité administrative concernée pourra inciter l'organisme à décaler le projet. Le cas échéant, les crédits publics non utilisés pourront être récupérés par l'autorité administrative ou affectés à un nouveau projet porté par l'organisme.

En outre, la date de dépôt des dossiers de demande de subventions 2020 est prolongée pour certains appels à projets nationaux non clôturés (exemple : la clôture de l'appel à projets « partenariat DJEPVA – Jeunesse Education Populaire » est reportée au 2 juin 2020).

### Commande publique

L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 s'applique aux contrats soumis au code de la commande publique (contrats soumis aux directives et contrats exclus), conclus ou en cours d'exécution pendant la période de crise sanitaire. Cette période débute le 12 mars 2020 et s'achève deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (donc le 24 juillet). L'ordonnance est applicable à l'ensemble des acheteurs soumis au code de la commande publique quel que soit leur statut, public ou privé ; les associations répondant aux critères de la qualification de « pouvoir adjudicateur » sont donc ainsi notamment concernées. L'ordonnance prévoit différentes mesures d'adaptation, applicables si nécessaires pour faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 dont :

- la prolongation des délais des procédures de passation en cours et l'aménagement des modalités de mise en concurrence pour les contrats soumis à la commande publique, sauf pour les procédures qui ne peuvent attendre ;
- la possible prolongation, pour les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant cette période, au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande publique, y compris si cette prolongation a pour effet de faire dépasser une durée légale (notamment les accords-cadres) ;
- l'aménagement des délais contractuels pour les cocontractants qui ne peuvent exécuter leurs obligations compte tenu de la crise sanitaire, assortie d'une exonération de leur responsabilité (résiliation pour faute, pénalités) ;
- l'adaptation du régime des avances et des paiements, d'exécution et de résiliation des contrats publics, avec un encadrement des compensations indemnitaires en cas de résiliation de marchés ou bons de commande, ou en cas de poursuite à des conditions plus onéreuses de contrats de concessions.

### Mesures de soutien en trésorerie

Un certain nombre de mesures de soutien en trésorerie sont prises notamment en faveur des organismes sans but lucratif qui emploient du personnel salarié et qui exercent une activité économique, parmi lesquelles :

- des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ;
- le maintien de l'emploi dans les organismes via le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec la banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- la mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les organismes pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- l'appui au traitement de conflits notamment avec des fournisseurs par un médiateur.

### Mise en place d'un fonds de solidarité

L'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 institue pour une durée de 3 mois un fonds de solidarité ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes morales exerçant une activité économique, particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation. Le décret n° 2020-371 en date du 30 mars 2020, modifié par le décret n°2020-394 du 2 avril 2020, fixe notamment le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides et leur montant.

Ainsi, sous réserve du respect d'un ensemble de conditions (effectif, chiffre d'affaires, etc.), les organismes sans but lucratif peuvent percevoir, sur demande, une aide forfaitaire de 1.500 euros (ou une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1.500 euros).

La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril.

### L'accompagnement d'EY Société d'Avocats

Notre équipe d'avocats spécialisés en droit de l'Economie Sociale et Solidaire est mobilisée pour répondre à vos questions juridiques dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19.

#### Contact

Kathleen McLeod Tremaux  
Directeur Associé  
Avocat – Droit de l'ESS  
EY Société d'Avocats  
Tél. : 01 55 61 16 24  
Mail : kathleen.mcleod.tremaux@ey-avocats.com

Jacky Galvez  
Directeur Associé  
Avocat – Droit public  
EY Société d'Avocats  
Tél. : 01 55 61 10 65  
Mail : jacky.galvez@ey-avocats.com

#### Ernst & Young Société d'Avocats

EY Société d'Avocats est un des cabinets leaders de la fiscalité et du droit. De par notre appartenance à un réseau de dimension mondiale, nous mettons notre expertise au service d'une performance durable et responsable. Nous faisons grandir les talents afin qu'ensemble, ils accompagnent les organisations vers une croissance pérenne. C'est ainsi que nous jouons un rôle actif dans la construction d'un monde plus juste et plus équilibré pour nos clients, nos équipes et la société dans son ensemble.

Ernst & Young Société d'Avocats

Inscrit au Barreau des Hauts de Seine  
Membre d'Ernst & Young Global Limited

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun est une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Les informations sur la manière dont EY collecte et traite les données personnelles, ainsi que sur les droits dont bénéficient les personnes concernées au titre de la législation en matière de protection des données, sont disponibles à l'adresse suivante : [ey.com/privacy](http://ey.com/privacy). Retrouvez plus d'informations sur notre organisation sur [www.ey.com](http://www.ey.com).

© 2020 Ernst & Young Société d'Avocats.

Tous droits réservés.

Document imprimé conformément à l'engagement d'EY de réduire son empreinte sur l'environnement. Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale ou autre. Pour toute question spécifique, vous devez vous adresser à vos conseillers.

[ey-avocats.com](http://ey-avocats.com)